

**Jean-Paul Pellet**  
Service juridique Alis

## **Huit ans de combat juridique pour une victoire sur la dictature vaccinale**

Il y a une dizaine d'années, j'ai découvert l'arrêté n° 76-739 du Préfet de Paris du 24 août 1976 relatif au recrutement du personnel ouvrier de la Ville de Paris (recueil des actes administratifs du 8 septembre 1976), faisant en particulier obligation aux égoutiers de Paris de se vacciner contre la leptospirose, exigence tout à fait abusive.

Or, la partie intéressée n'a que deux mois pour contester un texte à partir de sa publication.

Nous avons donc tenté une démarche amiable auprès du Préfet de Paris. Celui-ci, par une lettre en date du 14 avril 2005, nous a exprimé son refus d'abroger le passage litigieux de son arrêté du 24 août 1976.

Nous avons alors engagé un recours auprès du Tribunal Administratif de Paris en attaquant cette décision de refus.

L'affaire est arrivée à l'audience le 6 janvier 2009. Le 20 janvier 2009 le Tribunal rejetait notre requête comme irrecevable. Cette décision était logique parce qu'entre-temps, le statut des égoutiers avait été transféré à la Mairie de Paris.

Or, le Conseil de Paris a reconduit cette obligation vaccinale dans sa délibération du 22 janvier 1979, reprenant à la lettre le texte préfectoral.

Alis a donc présenté un recours gracieux le 17 mars 2009. L'absence de réponse nous a amenés à présenter un deuxième recours gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception le 27 octobre 2009.

N'ayant pas obtenu de réponse, nous avons déposé le 3 février 2010 un nouveau recours au Tribunal Administratif de Paris contre la décision implicite de refus de la Mairie de Paris.

Il m'a paru nécessaire de poursuivre ce combat pour la raison suivante : contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, beaucoup de médecins du travail connaissent l'arrêt Courty (\*), mais prétendent qu'il ne concerne que les collectivités d'enfants. Les employeurs, eux, seraient en droit d'introduire des obligations vaccinales dans un contrat de travail de la même manière que l'on peut exiger d'un candidat d'avoir le permis de conduire !!!

Notre recours s'appuyait sur trois points principaux, les deux premiers relatifs

à la légalité externe, le troisième relatif à la légalité interne :

1. Un principe jurisprudentiel constant rend illégale toute tentative d'imposer un vaccin dont l'obligation n'est pas établie par le législateur. Références :

-Conseil d'Etat, 4 juillet 1958, affaires Sieur Graff et époux Reyes, recueil Lebon page 414,

-Conseil d'Etat, 29 juillet 1994, affaire Courty, recueil Lebon page 369,

-Conseil d'Etat, 15 novembre 1996, association Liberté Information Santé, recueil Lebon page 454.

## **2. Le Code du Travail ne prévoit aucune obligation vaccinale.**

L'employeur, s'appuyant sur l'avis du médecin du travail, ne peut que recommander une vaccination et non l'imposer (article R 4426-6 du code du travail). Le fait d'entretenir la confusion entre ce qui est recommandé et ce qui est obligatoire dénote un grand mépris des droits de la personne.

3. Le Bulletin épidémiologique hebdomadaire affirme que **le vaccin contre la leptospirose ne protège que contre un seul type de leptospire, en cause dans seulement 30% des cas survenant en France.** Cette vaccination peut donc être la cause indirecte de la maladie : les travailleurs, se croyant à tort protégés à 100%, peuvent négliger les moyens traditionnels de prévention tels que le port de gants, et ainsi développer la maladie due à un leptospire sans prévention vaccinale.

Après relance de la part du Tribunal Administratif, la Mairie de Paris a fini par produire un mémoire en défense, invoquant en particulier divers articles du Code du Travail relatifs à la protection des travailleurs. Nous avons bien entendu riposté et maintenu notre recours.

L'audience s'est tenue le 13 décembre 2012. J'y ai représenté l'association alors que la partie défenderesse n'était pas représentée.

Lors de l'audience, le Rapporteur Public a rappelé la jurisprudence constante du Conseil d'Etat ne permettant à une autorité d'imposer un vaccin que si son obligation a été prévue par un texte législatif. Il a même rappelé que le statut dérogatoire que le Conseil d'Etat a accordé à l'Armée constituait une exception qui ne pouvait pas être invoquée dans le monde du travail. Si ce magistrat avait une opinion favorable sur la vaccination, il a su en faire abstraction et juger en droit. C'est tout en son honneur et cela mérite d'être souligné.

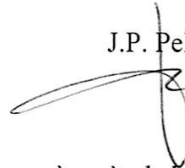
Le jugement a été mis en délibéré au 27 décembre 2012.

Comme il est d'usage, le Tribunal a suivi l'avis du Rapporteur Public. Il a exigé dans son jugement du 27 décembre 2012 que la Mairie de Paris supprime l'obligation vaccinale litigieuse. Dans ses attendus, le jugement mentionne en particulier : **"Considérant que le Conseil de Paris ne tenait de la loi aucune habilitation lui conférant le pouvoir de soumettre les candidats à l'emploi d'égoutier de la ville**

**de Paris à une vaccination obligatoire contre la leptospirose...".**

A l'heure où j'écris ces lignes (28.1.2013), je ne sais pas si la Mairie de Paris fera appel (elle a deux mois pour le faire). Mais, dès à présent, on peut considérer que ce jugement a **une portée considérable** car, désormais, **plus aucun employeur ne pourra introduire une obligation vaccinale dans ses contrats de travail** (à l'exception des obligations vaccinales prévues par la loi). En cas d'abus, le salarié pourra lui opposer ce jugement et obtenir à coup sûr gain de cause.

J.P. Pellet



(\*) notre ami Roland Courty, après près de huit ans de procédure, a obtenu que le Conseil d'Etat reconnaisse comme illégales les exigences vaccinales abusives d'une crèche qui refusait ses enfants. Roland nous a fait bénéficier de ses conseils juridiques dans cette longue procédure contre le Préfet puis contre la Mairie de Paris. Je tenais à l'en remercier bien vivement.